

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Octobre 2013

2013 – 68

Parution le Jeudi 31 Octobre 2013

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2013-68

Octobre 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2013-2107 du 21 octobre 2013 portant extension de périmètre du SYDEVOM par adhésion partielle de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération et modification de la représentativité au sein du comité syndical **pg 1**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 11**

Arrêté préfectoral n° 2013-2207 du 31 octobre 2013 modifiant les arrêtés préfectoraux n°s 2013-2036 du 9 octobre 2013, 2013-2111, 2013-2112 et 2013-2113 du 22 octobre 2013, 2013-2123, 2013-2124 et 2013-2125 du 23 octobre 2013 autorisant des tirs de défense en vue de la protection de troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) et l'arrêté préfectoral n° 2013-2053 du 11 octobre 2013 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du GP de JUAN-REST **pg 22**

Arrêté préfectoral n° 2013-2208 du 31 octobre 2013 autorisant Messieurs Julien PATRICK et Loïc RAMPONI, cogérants du GAEC de Vaunaves, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale située sur les communes de Thoard et La Robine-sur-Galabre **pg 25**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 portant restrictions de circulation sur la RN 85 pour les communes d'Aiglun, Digne-les-Bains, Chateauredon, Entrages, Chaudon-Norante, Barrême (hors agglomération) **pg 30**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 2107

portant extension de périmètre du SYDEVOM par adhésion partielle
de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon-
Agglomération et modification de la représentativité au sein du
comité syndical.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5214-21, L5711-1, L5711-3 et L5211-61.
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-911 du 20 mars 2002 portant création du syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères (SYDEVOM) des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2003-945 du 06 mai 2003 portant adhésion de la communauté de communes des Trois Vallées au syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères (SYDEVOM) des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-100 du 18 janvier 2006 portant adhésion de la communauté de communes de l'Asse et de ses Affluents au syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères (SYDEVOM) des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2275 bis du 16 novembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération ;

- Vu la délibération n°CC-21-01-13 en date du 15 janvier 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération demande son adhésion partielle au SYDEVOM 04 pour la compétence « transfert et traitement des ordures ménagères » et « relevage, transfert et traitement des recyclables pour les communes de Volx, Villeneuve, la Brillanne, Saint-Maime, Oraison, le Castellet, Entrevennes, Puimichel, Corbières, Sainte-Tulle, Pierrevert, Riez, Roumoules, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Saint-Laurent-du-Verdon et Quinson ;
- Vu la délibération n°DCS 2013-03-01 en date du 04 mars 2013 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte départemental d'enlèvement des ordures ménagères approuve l'adhésion partielle de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon-Agglomération ;
- Vu les délibérations concordantes des communautés de communes du Moyen-Verdon (02/04/2013), du Haut-Verdon-Val d'Allos (02/04/2013), des Duyes et Bléone (02/04/2013) d'Ubaye-Serre-Ponçon (n°2013-0204-15 du 02/04/2013) de Terres de Lumière (n°DE_2013_34 du 08/04/2013), de Haute-Bléone (n°DE_2013_17) du 25/04/2013), du Pays de Banon (n°De_2012_042 du 27 mai 2013), de Forcalquier – Montagne de Lure (n°58/2013 du 27 mai 2013), et celles du SEDEM (n°08/2013 du 26/03/2013), du Syndicat mixte d'ordures ménagères et assimilées de la Motte-du-Caire-Turrier (n°DE_2013_06 du 15/04/2013) et du SMITOM du Sisteronais (n°2013_3_1 du 21/05/2013) approuvant l'adhésion partielle de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon Agglomération et la modification de la représentativité inscrite à l'article 7-1 des statuts du SYDEVOM ;
- Vu la délibération n°D-I-ENV-3 en date du 21 juin 2013 par laquelle le conseil général du département des Alpes-de-Haute-Provence approuve l'adhésion partielle de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon Agglomération et la modification de la représentativité inscrite à l'article 7-1 des statuts du SYDEVOM ;

Considérant que les communes de Volx, Villeneuve, la Brillanne, Saint-Maime, Oraison, le Castellet, Entrevennes, Puimichel qui constituaient la communauté de communes Intercommunalité du Lubéron Oriental ont transféré la compétence « *transfert et traitement des ordures ménagères et relevage, transfert et traitement des recyclables* » au SYDEVOM.

Considérant que les communes de Corbières, Sainte-Tulle, Pierrevert qui constituaient la communauté de communes SUD 04 ont transféré la compétence « *traitement des ordures ménagères* », et, concernant les recyclables la compétence « *traitement des emballages et JRM* », et la compétence « *relevage et traitement pour le verre* ».

Considérant que les communes de Riez, Roumoules, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Saint-Laurent-du-Verdon, Quinson ont transféré la compétence « *transfert et traitement des ordures ménagères et relevage* » et « *transfert et traitement des recyclables* » au SIVOM du Bas-Verdon, dissout au 31 décembre 2012, que ce syndicat avait lui même transféré les compétences précédemment citées au SYDEVOM.

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délais de trois mois suivant le notification de la délibération du comité syndical du 04 mars 2013 susvisée, les avis des communautés de communes du Pays de Seyne, du Teillon, d'Entrevaux, Asse-Bléone-Verdon ainsi que l'avis du SMIRTOM du canton de Volonne sont réputés favorables ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

l'adhésion partielle de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon Agglomération pour la compétence « *Transfert et traitement des ordures ménagères* » et « *le relevage, le transport et le traitement des recyclables (verre, emballages et JRM)* » pour les communes de Voix, Villeneuve, la Brillanne, Saint-Maime, Oraison, le Castellet, Entrevennes, Puimichel, Corbières, Sainte-Tulle, Pierrevert, Riez, Roumoules, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Saint-Laurent-du-Verdon et Quison, est autorisée

Article 2 :

la communauté d'agglomération est représentée au sein du comité syndical du syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères (SYDEVOM) selon les modalités définies à l'article 7-1 des statuts du SYDEVOM.

Article 3 :

l'article 7-1 des statuts est rédigé comme suit :

le comité syndical est constitué de deux collèges :

Premier collège : conseil général des Alpes-de-Haute-Provence

Deuxième collège : les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes.

Pour le premier collège : 5 délégués 10 voix 50 voix
 Pour le deuxième collège :

— de 1 à 999 habitants	1 délégué	2 voix	2 voix
— de 1000 à 1999 habitants	1 délégué	6 voix	6 voix
— de 2000 à 3999 habitants	1 délégué	8 voix	8 voix
— de 4000 à 9999 habitants	2 délégués	8 voix	16 voix
— de 10000 à 19999 habitants	2 délégués	13 voix	26 voix
— de 20000 à 29999 habitants	4 délégués	10 voix	40 voix
— plus de 30000 habitants	5 délégués	10 voix	50 voix

Le SYDEVOM est donc administré par un comité syndical de délégués désignés par chacune des personnes publiques membres pour les collèges 1 et 2

Chaque délégué ci-dessus désigné dans les conditions prévues à l'article précédent aura un suppléant, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des titulaires désignés.

Les membres du comité syndical suivent le sort quant à la durée de leur mandat, au comité syndical des assemblées qui les ont désignés.

Article 4:

les statuts du syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères (SYDEVOM) sont modifiés en conséquence et figurent tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 5 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

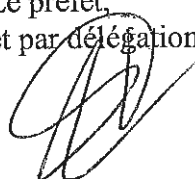
Article 6 :

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- le président du SYDEVOM,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié aux membres intéressés.

Fait à Digne-les-Bains, le **21 OCT. 2013**

Le préfet,
et par délégation la secrétaire générale



Dominique LAURENT

STATUTS annexé à l'arrêté préfectoral n°2013-2402

**DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION ET DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
(SYDEVOM)**



ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

« En application des articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités territoriales », il est formé un Syndicat Mixte dénommé « syndicat Mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères ». (SYDEVOM)

Ce syndicat est constitué des collectivités suivantes :

le Département des Alpes de Haute-Provence

- La communauté de communes Asse Bléone Verdon et par représentation substitution pour les communes de Aiglun et Champstercier
- La communauté de communes des Duyes Bléone
- La communauté de communes de Haute Bléone
- La communauté de communes du Haut Verdon Val d'Allos
- La communauté de communes du Moyen Verdon
- La communauté de communes du Pays de Banon
- La communauté de communes du Pays d'Entrevaux
- La communauté de communes du Pays de Forcalquier et de la Montagne de Lure
- La communauté de communes du Pays de Seyne
- La communauté de communes du Teillon
- La communauté de communes Terres de Lumière
- La communauté de commune Ubaye Serre-Ponçon
- La communauté d'Agglomération DLVA pour les communes de Volx, Villeneuve, La Brillanne, Saint-Maine, Oraison, le Castellet, Entrevennes, Puimichel, Corbières, Sainte Tulle, Pierrevert, Riez, Roumoules, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Saint-Laurent du Verdon, Quinson
- Le Syndicat mixte intercommunal d'élimination des déchets ménagers (SEDEM) de Peyruis
- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des ordures ménagères de la Motte-Turriers
- Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Sisteronais (SMITOM)
- Le Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du canton de Volonne (SMIRTOM)

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le SYDEVOM de Haute Provence a pour objet d'assurer la réduction, la valorisation, le traitement des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Cette compétence portera notamment sur :

- Les études de faisabilité, la maîtrise d'ouvrage, la création et l'exploitation des équipements et services nécessaires à l'exercice de sa compétence.

- La communication sur la réduction, la prévention, le tri et la gestion des déchets.

Le SYDEVOM pourra mettre en place la péréquation des coûts, et ponctuellement, dans la limite des capacités disponibles sur ses équipements et services, et après avis du Comité Syndical, assurer des prestations au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de droit applicables en la matière.

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du SYDEVOM est fixé à Digne les Bains (19, avenue Joseph Reinach, 04000 DIGNE LES BAINS).

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le SYDEVOM est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – LES RECETTES

Les recettes du SYDEVOM sont constituées par :

1. La contribution des collectivités adhérentes telle qu'elle résulte des dispositions fixées à l'article 6 ci-après ;
2. Les subventions en provenance notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, ou de leur regroupement;
3. Les revenus des biens, meubles et immeubles, du SYDEVOM ;
4. Les sommes qu'il reçoit de tiers en contrepartie d'une prestation ponctuelle ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des emprunts ;
7. Et plus généralement toutes autres recettes dont la perception est, ou viendrait à être autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – PACTE FINANCIER

Les collectivités adhérentes s'engagent à verser au SYDEVOM une contribution dont le montant et les modalités de répartition sont fixés par le Comité Syndical.

Cette contribution est régie par le principe de solidarité entre les collectivités membres, selon les modalités définies par le Comité Syndical.



ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL

7-1 Composition du Comité Syndical

Le comité syndical est constitué des deux collèges suivants :

Premier collège : Conseil général des Alpes de Haute-Provence ;

Deuxième collège : Les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes

La représentation des membres adhérents est fixée ainsi qu'il suit :

1. Pour le premier collège 5 délégués 10 voix 50 voix

2. Pour le deuxième collège

- de 1 à 999 habitants	1 délégué	2 voix	2 voix
- de 1000 à 1999 habitants	1 délégué	6 voix	6 voix
- de 2000 à 3999 habitants	1 délégué	8 voix	8 voix
- de 4000 à 9999 habitants	2 délégués	8 voix	16 voix
- de 10000 à 19999 habitants	2 délégués	13 voix	26 voix
- de 20000 à 29999 habitants	4 délégués	10 voix	40 voix
- plus de 30000 habitants	5 délégués	10 voix	50 voix

Le SYDEVOM est donc administré par un Comité Syndical de délégués désignés par chacune des personnes publiques membres pour les collèges 1 et 2.

Chaque délégué ci-dessus désigné aura un suppléant, appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les membres du Comité syndical suivent le sort, quant à la durée de leur mandat, au Comité Syndical des assemblées qui les ont désignés.

7-2 – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du SYDEVOM, selon les modalités de vote prévues par le règlement intérieur.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié de ses membres plus un sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint le Comité Syndical est reconvoqué dans un délai de cinq jours. Les délibérations sont alors adoptées quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 – BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau, constitué de quatorze membres, dont la composition est la suivante :

- 4 délégués issus du premier collège ;
- 7 délégués issus du second collège ;
- 3 délégués issus du troisième collège.

Pour l'élection des membres du Bureau, chaque collège propose au Comité Syndical sa liste de délégués, pour le nombre de sièges à pourvoir, issus d'une élection préliminaire interne à chaque collège au cours de laquelle chaque délégué peut faire acte de candidature.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical pour une durée de 6 ans.

Si le mandat électif local d'un délégué arrive à terme avant son mandat de membre du Bureau, le Comité Syndical élit ou pourra élire un autre délégué au Bureau, issu du collège idoine, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 9 – LE PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du SYDEVOM.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau.

Il exerce les missions suivantes :

- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SYDEVOM ;
- il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général du SYDEVOM. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- il est le chef des services du SYDEVOM ;
- il représente en justice le SYDEVOM.

Le Président est élu par le Comité Syndical pour la durée de son mandat. Il est de droit membre du Bureau.

Les fonctions du Président cessent au terme de son mandat de Président, à l'expiration de son mandat électif local ou lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du syndicat qu'il représente.

Les Vice-Présidents prennent rang dans l'ordre du tableau de leur élection.

Le nombre de vice-présidents est indépendant de l'effectif du Comité Syndical.

Le Président délègue ses fonctions aux vice-présidents par décision expresse.

En cas d'absence prévue du Président, la présidence est assurée par le vice-président non empêché ayant le rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique, dans le cadre de la délégation de fonction reçue du Président.



En cas d'absence imprévue, du Président ou en cas d'urgence, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président non empêché ayant rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique.

En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré par le vice-président ayant rang le plus élevé jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le vice-président intérimaire ne peut qu'expédier les affaires courantes. Il ne peut à cet effet rapporter les délégations de fonction et de signature octroyées préalablement par le Président aux vice-présidents, aux membres du Bureau et au directeur général du SYDEVOM.

Le vice-président intérimaire doit organiser dans les plus brefs délais l'élection du nouveau Président du SYDEVOM.

ARTICLE 10 – COMITES CONSULTATIFS

Le Comité Syndical pourra créer des comités consultatifs sur toutes les affaires qui relèvent de sa compétence sur tout ou partie du périmètre d'intervention du SYDEVOM.

Ils comprennent toute personne choisie, en raison de sa représentativité ou de sa compétence, par le Comité Syndical sur proposition du Président. Ils sont présidés par un membre du Comité Syndical désigné par le Président.

Les comités peuvent être consultés par le Président, par le Comité Syndical ou par le Bureau sur toutes les questions qui se rapportent à l'objet du SYDEVOM.

ARTICLE 11 – COMMISSION D'ETUDES

Le Comité Syndical pourra créer des commissions d'études qui pourront être consultées par le Président, par le Comité Syndical ou par le Bureau sur toute question qui se rapportent à l'objet du SYDEVOM.

Les modalités de composition et de fonctionnement des commissions seront définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 – RETRAIT DE MEMBRES ADHERANT AU SYDEVOM

Les membres du SYDEVOM pourront s'en retirer, sous réserve d'un délai de prévenance d'un an, après acceptation par le Comité Syndical et absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres du SYDEVOM dans les trois mois, à compter de la notification à chacun des membres de la délibération du Comité Syndical portant sur le retrait proposé.

Le non respect du délai de prévenance du membre se retirant du SYDEVOM entraîne paiement au SYDEVOM d'une indemnité égale au montant de la dernière contribution exigible.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui est admis à se retirer du syndicat continue de supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contracté pendant la période où elle ou il en était membre.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune ou l'établissement public admis à se retirer est réduite à due concurrence.



A défaut d'accord entre les membres du syndicat, le représentant de l'Etat fixe les conditions du retrait.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts du SYDEVOM pourront être modifiés par délibération du Comité Syndical, la majorité des délégués devant être présents.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

Le SYDEVOM est dissous à la demande unanime de ses membres par arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

L'arrêté du représentant de l'Etat détermine, dans le respect du droit des tiers, les conditions de liquidations du SYDEVOM.

ARTICLE 15 – REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de comptabilité publique s'appliquent au SYDEVOM. Les fonctions de receveur du SYDEVOM seront exercées par le receveur désigné par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 18 – DISPOSITION GENERALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur du SYDEVOM, il sera fait application des disposition des articles L.5211-1 à L5212-34 du Code Général des collectivités territoriales, pour autant qu'il n'est pas dérogé à l'application de ces dispositions par l'articles L-5721-1 à L-5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.





PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 30 octobre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2201

Fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment ses articles 16 et 20 ;
- Vu** l'arrêté du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2007 du 3 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense, de défense renforcée ou de destruction d'individu(s) de l'espèce *Canis lupus* autorisées ou ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement d'individu(s) de l'espèce *Canis lupus* ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-160 du 18 janvier 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2012-940 du 27 avril 2012 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les listes de chasseurs proposées le 23 septembre 2013, le 18 octobre 2013, le 23 octobre 2013 et le 24 octobre 2013 par la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence pour la participation aux opérations de tirs de défense, de tirs de défense renforcée ou aux opérations de tirs de prélèvement ;

Vu les avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 21 octobre 2013, du 23 octobre 2013 et du 25 octobre 2013 ;

Considérant qu'il a été pris un arrêté spécifique pour fixer la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement d'individu(s) de l'espèce *Canis lupus* ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2013-2007 du 3 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense, de défense renforcée ou de destruction d'individu(s) de l'espèce *Canis lupus* autorisées ou ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de Haute-Provence est abrogé.

Article 2 :

En sus des lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence, les personnes listées dans l'annexe du présent arrêté sont habilitées à participer à toutes les opérations de tirs de défense ou de défense renforcée contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) autorisées par le Préfet dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques du département des Alpes-de-Haute-Provence, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations et dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Article 3 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, le Sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

*La Secrétaire Générale,
Préfet par suppléance,*



Dominique LAURENT

Annexe

Liste des personnes habilitées* à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes de Haute-Provence

* sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations

ABBATE Marc	CHEVRIER Stéphane	HONORAT François	PASCAL Fernand
ABBO André	CHEYROUX Paul	HONORE Bernard	PASCAL Jean-Christophe
ABBO René	CHIER Eric	HUGOU Marcel	PASCAL Jean-Marc
ABRIGONI Jean-Marie	CHIER Noël	HUMBERT Patrice	PASCAL Jérôme
ACHARD Guy	CHRISTINE Jean-Claude	HUSSON Michel	PASCALIS Didier
AGGIANO Antoine	CIANTI Eric	IACONE Roger	PASTRONE Richard
AGUILLON Elie	CILUFFO Richard	IAPICCO Jean-Claude	PATRONE Bernard
AGUILLON Mathieu	CILUFO Loic	IAVARONE Gérard	PATRONE Henri
AGUILLON Raymond	CIOCCA André	ICARD William	PAUL Arnaud
AICARDI Jean-Michel	CIOCCA Jérôme	IMBERT Benoît	PAUL Cédric
AILHAUD Auguste	CLARION Jean-Claude	IMBERT Christophe	PAUL Jean
AILHAUD Patrick	CLARY Natacha	IMBERT Clément	PAUL Jean-Marie
AILLAUD Charles	CLEMENT Benoît	IMBERT Guillaume	PAUL Olivier
AILLAUD Claude	CLEMENT Bernard	IMBERT Jean-Louis	PAULHIAE Félix
AILLAUD Eric	CLEMENT Fernand	IMBERT Marcel	PAULIRM André
ALBERGNE Claude	CLEMENT Laurent	ISAIA Francis	PAVISIO Gilles
ALBERGNE Laurent	CLEMENT Marie-Pierre	ISAIA Michel	PECOUL Richard
ALBERT Marius	CLEMENT Rémi	ISNARD Bruno	PEDINELLI Bernard
ALBERT Régis	CODOU Serge	ISNARD George	PELAGGIAS Aurélien
ALBRAND Gérard	COLEMAN Mathieu	ISNARD Georges	PELAGGIO Vivien
ALCAZARD Raymond	COLLET Bernard	ISNARD Jean-Paul	PELAGYO Maxime
ALENGRY Roland	COLLOMP Alain	ISNARD Julien	PELEGRINO Stéphanie
ALFONSA Joseph	COLLOMP André	ISNARD René	PELESTOR Gérard
ALIX Bernard	COLLOMP Bastien	ISNARDON Henri	PELEYROL Georges
ALLAIN Jean	COLLOMP Claude	ISNARDON Marc	PELEYRUL Georges
ALLAMANDRE Roger	COLLOMP Corentin	ISNARDY Olivier	PELLISSIER Jean-Louis
ALLARD Christian	COLLOMP Corinne	ISOARD Christian	PELLISSIER Philippe
ALLARD Fernand	COLLOMP Henri	ISOARD Eric	PELLEAUTIER Guy
ALLARD Marcel	COLLOMP Joseph	ISOARD Fabien	PELLEGRINO Didier
ALLARD Rémi	COLLOMP Léopold	ISOARD Jean-Pierre	PELLEGRINO Marc
ALLARD Yves	COLLOMP Marcel	ISOARD Max	PELLET Rolland
ALLEGRE Gilbert	COLLOMP Rémi	ISOARD Yves	PEONE Nicolas
ALLEMAND Damien	COLOMB Guy	JACCOBI Christophe	PERCINI Daniel
ALLEMAND Michel	COLOMBAN Thierry	JACOB René	PERCIO Michel
ALLIBERT Camille	COLOMBERO Auguste	JACQUES Pierre	PERCIVALLE Joël
ALLIBERT Daniel	COLOMBERO Patrice	JAISSIE Jean	PERIN René
ALLIBERT Raphaël	COLONBRO Auguste	JAQUEMIN Claude	PERNET Paul
ALLIOTTE Anna	COMBA Cédric	JAUBERT Alain	PEROT Julien
ALLIOTTE Marcel	COMBE Antoine	JAUBERT Daniel	PEROTTO Maurice
ALLOSSANO Michel	COMINO Léon	JAUBERT Jean	PERRI Romain
ALOSA André	COMITE Aubin	JAUBERT Michel	PERRIA Jean-Claude
ALPE Yves	COMMEYNE Emilien	JAUBERT Roger	PERRIN Daniel
ALPHONSE Jean	CONCIATORE Joseph	JAUFFRET Gaston	PERRIN Jean
ALPHONSE Jean-PHILIPPE	CONDAMINE Edouard	JAUMARY Elie	PERRIS Marc
ALPHONSI Philippe	CONDAMINE Jean-Marie	JAUME Julien	PERSINI André
ALVAREZ Mathieu	CONIL Christophe	JAUNIER Alain	PERSINI Daniel
AMAR Simon	CONIL David	JAVALOYES Michel	PERSINI Dany
AMAUDRIC Claude	CONIL Francis	JAVARONE Gérard	PERSINI Georges
AMAUDRIC Raoul	CONIL Gérard	JEAN Francis	PERSINI Maurice
AMBROIS Julien	CONSTANT Guy	JEAN Michel	PERSINI Philippe
AMIEL Roland	CONTI François	JEAN Valérie	PERSINI Robert
AMIELH Alain	CORNIGLION André	JORNET Antoine	PESCE André
ANCELIN Jean-François	CORNIGLION Joseph	JORNET Christophe	PESCE Gérard
ANDRAU Aimé	CORSO Franis	JOSEPH Mickaël	PESCE Jean-Louis

ANDRAU Frédéric	COSTA Rémi	JOUBERT Gérard	PETTAVINO André
ANDRAU Jean-Yves	COSTA Vincent	JOUBERT Ludovic	PETTAVINO Laurent
ANDRAUD Alain	COTTA Jean-Marie	JOULIA Jean-Pierre	PEYRACETTIA René
ANDRE Alain	COTTE Christian	JOURDAN Jean Yves	PEYRE Martial
ANDRE Gérard	COTTON Eric	JOUSSELME Serge	PEYRON Jean-Pierre
ANDRE Michael	COTTON Patrice	JOUVES Guillaume	PEYTRAL Claude
ANDRE Michel	COULLET Jacques	JOUVES Johan	PHILIPPE Henry
ANDRE Mickaël	COURBEBASSE Luc	JOUVES Marc	PIANTONI Roger
ANTIQU Roger	COURBEBASSE Marie-Laure	JULIEN Claude	PIANTONI ROGER
ARMELIN Jean-Marie	COURBON Lionel	JULIEN Eric	PICAUD Pierre
ARMELIN Olivier	COURTES Daniel	JULIEN Etienne	PICCA Jean
ARMELIN Roland	COUTON Jean-Michel	JULIEN Guy	PICHE Albert
ARMELIN Sylvain	COYE Jean	JULIEN Jean Philippe	PICHE Fred
ARMITANO Ludovic	CRESPY Guillaume	JULIEN Jean-Paul	PICHE Frédéric
ARNAUD Bernard	CRUVELLIER Eric	JULIEN Jérôme	PIERRE Patrick
ARNAUD Charly	CRUVELLIER José	JULIEN Luc	PIERRE Thierry
ARNAUD Emmanuel	CRUVELLIER Stéphane	JULIEN Max	PIERRISNARD Christian
ARNAUD Jocelyne	CUCCHETTI Céleste	JULIEN Patrick	PIERRISNARD Francis
ARNAUD Manu	CUCCHETTI Pierre	JULIEN Philippe	PILLA Jean
ARNAUD Richard	CUCCHIARINI Jean-Marc	JULIEN Serge	PIN Patrick
ARNAUDO Paul	CUCHIETTI Aleste	JULIEN Thierry	PINONCELLY Louis
ARNEODO Jean-Pierre	CUCHIETTI Pierre	JULIEN Thomas	PINTUS Gérard
ARNIAUD / OZIOL Geneviève	CUCUZZA Mario	KAMI Samir	PION Sylvain
ARTAUD Gaston	CULLARI Michel	KAPELIAN Jean-Claude	PIOT Gilles
ASCENZI Jean-Loup	CURNIER Albert	KLEIN Christophe	PIRAS Denis
ASCHETTINO André	DA SILVA Serge	KLEIN Gilles	PIRAS Eric
ASTIER Michel	DALEA Joseph	KLEIN Johan	PLAN Alain
ATIBARD Jean-Baptiste	D'ALESSANDRI Bernard	KLEIN ROUX Johan	PLAN Jérôme
ATMES Jacques	D'ALESSANDRI Denis	KLINGENFUS Christian	PLAN Sébastien
AUBERT Denis	DALMASSO Roger	KRUMBOLTZ Jean	PLAZIS Joseph
AUBERT Hervé	DANELLAMichel	LACHAMP Pierre	PLOGE Eric
AUBERT Joseph	DARTHIAL Gilles	LACOMBE Daniel	PLOGE Philippe
AUBERT Laurent	DAUMAS Patrick	LACOUR Monique	POILROUX Didier
AUBERT Patrick	DAUMAS Philippe	LACOUR Paul	POILROUX Elie
AUBIN Yves	DAUMAS Sébastien	LACREUSETTE Patrick	POINDORI Marius
AUDEMAR Gilles	DAUMAS Tèophile	LAFILEZ José	POINT Robert
AUDEMAR Jean	DAVID Gilbert	LAGGIARD Eric	POLA Pierre
AUDEMARD Gilles	DAVID Paul	LAGORIO François	POLI Jean-Marc
AUDIBERT Jacques	DAVID Serge	LAGORIO Robert	POLI Rémy
AUDIBERT Jean-Marie	DAVROUX Luc	LAI Jérôme	POLIDORI Roland
AUDIBERT Magali	DE HARO Laurent	LAMBOT Guy	PONS Laurent
AUDIBERT Maxime	DE LAUGE DE MEUX Olivier	LANARY Léonard	PONS Sébastien
AUDIFFRED Christophe	DE VINCENZI Thierry	LANARY Leonardo	PONS Yves
AUDIFFRED René	DE VITA Alexis	LANSAC Jean-Pierre	PONTE Sylvie
AUNE ASTOIN Alberic	DE VITA Franck	LANTA Charles	PONTOREAU Eric
AUNE ASTOIN Jean-Marie	DEBELS Edith	LANTA Charly	PONTOREAU Olivier
AUNE ASTOIN René	DEBELS Eric	LANTELME Eliane	POUGNET Jean-Jacques
AUNE René	DEBON Jauffrey	LANTELME Henri	POURCHERE Elodie
AUQUIER Michel	DEBRAY Bruno	LANTELME Lionel	POZZO Eric
AURES Alain	DECARROUX Olivier	LANTELME Serge	PRADAL Céline
AUTRIC Alain	DEFALAUZ Armand	LANTELME Thomas	PRAT Jean-Denis
AUTRIC Gérard	DEGAND Karine	LAPEYRE Jean-Philippe	PRENT Paul
AUTRIC Marc	DEGANDT Gilles	LAPORCHIER Pierre	PRIOLO Francesco
AUTRIC Patrice	DEL GALLO Alain	LARBAOUI Bounouar	PRIVAT Alex
AUZET Guy	DEL GALLO Alex	LAROCHE Bernard	PROTO Bernard
AUZET Mathieu	DEL GALLO Jean-Paul	LAROCHE Georges	PROVENAL Sylvain
AVILES Jean-Pierre	DELAGNES Louis	LASAONE Thomas	PUCCIO Michel
AVRIL Gérard	DELANGE Florie	LASSELIN Philippe	PUSTEL André
AVRIL Gilles	DELANOË Eric	LATIL André	PUSTEL Jérémy
AYALA Jean	DELAYE Jean-Claude	LAUGIER Bernard	PUZZULU Marc
AYMES Jean-Marie	DELAYE Pierre	LAUGIER Jean	RACINE Jean-Idriss
AYMES Pierre	DELERUE Guillaume	LAUGIER Jean-Luc	RAHON Alain
AYMES Rémy	DELLERBA Serge	LAUGIER Nicolas	RAMON Alain
AZZOLA Philippe	DELLIERE-PRADAL Céline	LAUGIER Paul	RAMOS Francis
BAC Claude	DELMAS Jean	LAURENT Jean-Marie	RAMOS Marie-Josée
BAC Roman	DÉLUY Marc	LAURENT Yves	RAMPONI Roger

BACULAT Ludovic	DEMARTE François	LAVERRÉ Eric	RAPPUZI Daniel
BAGARRY Philippe	DEMEAU Daniel	LAVOCAT Jérémy	RAPPUZI Jean-Pierre
BAGI Alex	DEMENGEAT Nicolas	LE GAC Hervé	RAPUC Vincent
BAILLE Claude	DEMOL Thibault	LE GOFFE Aimé	RAPUZZI Jérémy
BAILTR Philippe	DERBEZ Christian	LE GOFFE Claude	RAPUZZI Roger
BALAROTTO Sébastien	DERBEZ Yves Louis	LE GOFFE Maurice	RASPAIL Christian
BALBIS Pierre	DERUY Eric	LE GOFFE Paul	RASPAIL Josette
BALBO Edmond	DESDIER Julien	LE GOFFE Yan	RAYBAUD Jean-Louis
BALBO Joseph	DESTREE Didier	LEAU Alain	RAYBAUD Jean-Pierre
BALLAND Jean-Marie	DEVALLE François	LEBRE Lionel	RAYMOND Claudette
BALLAND Julien	DEZULUETTA Juan	LECA Michel	RAYNAUD Eric
BALLATON Marc	DI BENEDETTO Daniel	LECLAIRE Alain	RAYNAUD Marcel
BALLATORE Roland	DI NELLO Franck	LECLERCQ Hérald	RAYNAUD Robert
BALLAUD Jean-Marie	DI NELLO Levino	LECLERCQ Julien	RAYONNA Jean-François
BALLAUD Julien	DIGENARO Georges	LEDENT Lionel	REBATU Nicolas
BALLAUD Sylvain	DIMALTA Eric	LEGAC Jean-Yves	REBSOMEN Jean-Charles
BALP Benoît	DIMARINO Georges	LELLY Rolland	REBUFFAT Daniel
BARANI Maxime	DION Christophe	LEMAIRE Jean-Christophe	REBUFFEL Félix
BARANI Philippe	DION Maurice	LEMPEREUR Charles	REBUFFEL Frédéric
BARBAROUX Michel	DIPOPOLO Julien	LEON Alain	REGAZZETTI Jean-François
BARBAROUX Roger	DISDIER Honoré	LEON Christian	REITA Daniel
BARBERO Didier	DISDIER Jean-Pierre	LEON Jacques	REMUSAT Jean
BARBERO Joseph	DOGUET Charly	LEON Joël	REMUSAT Jean-Guy
BARBERO Patrick	DOL Jean-Louis	LEON Patrick	RENAUDO André
BARBONI Julien	DOL Louis	LEON Philippe	REPON Baptiste
BARILLA Alfonso	DOL Michel	LEONE Nicolas	REPON Michel
BARRAL Damien	DOL Paul	LEOUFFRE Gilles	REPON Patrick
BARRAL Patrick	DOL Serge	LERUSSI Antoine	REPON Simon
BARRAL Stéphane	DOLLEON Lucien	LESPAGNOL Jean-Claude	RESENERA Bruno
BARRAS Antoine	DOMENGE Fortuné	LESTOURNELLE Bernard	RESENERA Thierry
BARTOCCI Luc	DOMENGO Frédéric	LEYDET Bastien	RESTEGHINI André
BARTOLINI Bernard	DON Grégory	LEYDET Cédric	REY Benjamin
BASE Bernard	DONADIEU Guy	LEYDET Maurice	REY Christophe
BATTALIER Léon	DOUSSAN Alain	LEYDIER Denis	REY Gérard
BATTALIER Serge	DOZOL André	LIARDET Alain	REYBAUD Jean-Paul
BAUCHIERE Justin	DOZOL Ange	LIAUTAUD Gérard	REYBAUD Michel
BAUD Christian	DOZOL Jean-Yves	LIAUTAUD Michel	REYBAUD Paul
BAUD Henri	DOZOL Marcel	LIAUTAUD Olivier	REYNAUD Bernard
BAUDOIN Serge	DRON Bernard	LIEUTIER Raymond	REYNAUD Francis
BAYLE Bernard	DRUBIGNY Stéphane	LIEUTIER Rémy	REYNAUD Jean-François
BAYLE Jauffrey	DRURE Yannick	LIONS Daniel	REYNAUD Jean-Michel
BAYLE Maxime	DUC Jean-Pierre	LIONS Gilbert	REYNAUD Pierre
BAYLE Mickaël	DUCOS Guillaume	LIONS Guy	REYRE Daniel
BAYLE Patrick	DUCROCQ Jean-Louis	LIONS Jean-Marc	REYRE Jean-Marie
BAYLE Paul	DUFOUR Renaud	LIONS Patrice	RICARDI Jean-Michel
BAYLE Roland	DUHAMEL Anthony	LIONS Stéphane	RICCO Rémi
BEAUDUN Alain	DUHET Albert	LIONS Sylvain	RICCO René
BEAUDUN Claude	DUMESNIL Robert	LIOTARD Joris	RICCO Richard
BEE André	DUNAN Stéphane	LOCATELLI François	RICCO Roger
BEE Sébastien	DUNAND Julien	LOCATELLI Yvonne	RICHARD Adriana
BEGON Brigitte	DUPARET Jean-Luc	LOFREDI Christophe	RICHARD Ange
BEGUIER Laurent	DURAND Alain	LOMBARD Gérard	RICHARD Didier
BEGUIER Patrice	DURAND Roger	LOMBARD Gerber	RICHARD Fabrice
BELARBI Noël	DUROY Hubert	LOMBARD Michel	RICHARD Francis
BELEMONTES Isabelle	DUTHEUIL Stéphane	LOMBARD Nicolas	RICHARD Guy
BELLAVIA David	DUTRIEUX Philippe	LOMBARD Sébastien	RICHARD Jean-Louis
BELLOT Jean-Pierre	DUTRIEUX Xavier	LOMBARD Valérie	RICHARD Mathieu
BELTRANDO Jean-Marie	EANTZANAKIAN Eric	LOPEZ Chantal	RICHARD Serge
BENEDETTI Jean-Paul	EGO Vincent	LOPEZ Michel	RICHAUD Hugo
BENEDETTO Claude	ENTRESSANGLE André	LOPEZ Serge	RICHAUD Jean-Michel
BENIGNO Patrick	ESCANÉZ Antoine	LOPEZ Victor	RICHAUD Joël
BENOIT Alain	ESCLAPEZ André	LORENZI Fabien	RICHAUD Lionel
BENZACCI Franck	ESCLAPEZ Frédéric	LORENZO Claude	RICHAUD Mickaël
BERAUD Gilbert	ESMIEU Richard	LORENZO Cyril	RICHAUD Patrick
BERAUD Jacqueline	ESMIEU Robert	LOUSTALET Laurent	RICHAUD Rémy
BERAUD Jean-Paul	ESMIOL Pascal	LUPETTI Roger	RICHIER Gérard

BERAUD Lucien	ESPITALIER André	MACCONI Michel	RICOBONO Jean-Claude
BERAUD Michel	ESPOSITO Jean-Michel	MADDOLI Benoît	RIGLIO Hilair
BERENGER Jean	ESTACHY Christian	MAGA Jean-François	RINALLO Francis
BERGAMO Gilbert	ESTIENNE Bernard	MAGAUD Gilbert	RINGUET Alice
BERGAMO Michel	ESTUBLIER Stéphane	MAGAUD Patrice	RINGUET Aline
BERIDOT Philippe	ETCHEBARNE Antion	MAGAUD Robert	RINGUET Félix
BERLE Georges	EULOGE Francis	MAGNALDI Vincent	RINGUET Raymond
BERLE Thierry	EULUGE Rémy	MAGNAN André	RIOS Bernard
BERNARD Christ	EVEN Sylvie	MAGNAN Florent	RIPERT Daniel
BERNARD Christophe	EXUBIS Alex	MAGNAN Jean-Michel	RIPERT Sébastien
BERNARD Emilien	EXUBIS Gaëtan	MAGNAN Nicolas	RIPERT Yvette
BERNARD Eric	EYFFRED Jean-Louis	MAGNAN-BAYLE Jauffrey	RIPPERT Mathieu
BERNARD Jacques	EYFFRED Julien	MAGNAN-BAYLE Mickaël	RISOLI Sébastien
BERNARD Lucien	EYNAUD Bernard	MAGNAN-BAYLE Patrick	RISSE Claude
BERNARD Patrice	EYNAUD Jean-Marie	MAHOMET Terry	RIVERA Jean-Raymond
BERNARD Philippe	EYRAUD Jean-Marc	MAISSE Théo	RIVIER André
BERNARD Robert	EYSSAUTIER Jean-Marie	MAISSE Thierry	RIVIER Andrée
BERNARD Roger	FABIN Bernard	MALAGUTTI Marc	ROBERT Séverine
BERNARD Sébastien	FABONI Maxime	MALAVARD Alain	ROCHE Fabien
BERNARDI Antoine	FABRE Frédéric	MALAVARD Alphonse	ROCHE Jean-Paul
BERNARDI Patrick	FABRE Jean-Luc	MALAVARD Bernard	RODAT Auguste
BERNARDIN Christian	FABRE Lucien	MALAVARD Guillaume	RODRIGUEZ Alain
BERQUIN Jean-Pierre	FABRE Raymond	MALAVARD Jean-Claude	RODRIGUEZ Daniel
BERRELY Philippe	FABRE Robert	MALAVARD Maxime	ROFFINO Jean
BERRET Laurent	FABRE Roger	MALTESE Christophe	ROGGERO Stéphane
BERTHILLOT Antoine	FABRESSE Gilbert	MANDINE Paul	ROIG Vincent
BERTHILOT Antoine	FACHE Fabien	MANENT Mickaël	ROLANDO Pierre
BERTINO Philippe	FANGUIAIRE Lucien	MANENT Roger	ROLLAND Alex
BERTON Michel	FANGUIAIRE Michel	MANGAPPIA Christophe	ROLLAND André
BERTRAN André	FANTANELLI Manfred	MANGIAPA Christophe	ROLLAND Eric
BERTRAND Emile	FANTINO Alain	MANGIAPA Ludovic	ROLLAND Sylvie
BERTRAND Jocelyn	FANTINO Fabrice	MANON Jean-Claude	ROMAN Claude
BERTRAND Nicolas	FARHI Amehd	MANSANI Christian	ROMAN Fabrice
BERTRAND Richard	FAUGIER Maurice	MANSANI Mathieu	ROMAN Franck
BERUTO Gilbert	FAUQUE Jean-Claude	MANU Albert	ROMAN Michelle
BESUCCO Bernard	FAURE Gilbert	MANUEL Robert	ROMAN Patrick
BETTARINI Paul	FAURE Roland	MARC Yves	ROMAN Serge
BEYNET Richard	FAURE Sophie	MARCANTONIO Dominique	ROSENZWEIG Patrick
BEYT Guy	FAVIER Sébastien	MARCANTONIO Stéphane	ROSITANO Carmelo
BIANCO Louis	FAYARD Raymond	MARCEL Christian	ROUBIN Lucien
BIANCO Michel	FERAUD André	MARCEL Mike	ROUGNY Bernard
BIBER Stéphane	FERAUD Eric	MARCEL Patrick	ROUGON Francis
BIGONI Clément	FERAUD Frédéric	MARCHETTI Jeannot	ROUSSEAU Sébastien
BIGOTTI Nicolas	FERAUD Gaston	MARCHETTI Thierry	ROUSSEL Eric
BIGUTTI Nicolas	FERAUD Jean-Luc	MARCHETTI Xavier	ROUSSET Frédéric
BIGUTTI Pierre	FERAUD Maurice	MARCUCCI Cédric	ROUSSIN Jean-Claude
BISTARELLI Guillaume	FERAUD Robert	MARGAILLAN Marc	ROUSTAN Claude
BISTARELLI Jean-Marc	FERAUD Thierry	MARIO Joseph	ROUVIER Alexis
BISTONI René	FERAUD Valentin	MARONNE Bernard	ROUVIER Claude
BLACHE Benoît	FERNANDES Gérard	MARPOUX Gilbert	ROUVIER Emmanuel
BLACHE Jérôme	FERNANDEZ Bruno	MARRADI Christian	ROUVIER Frédéric
BLACHE Robert	FERNANDEZ François	MARROT Henri	ROUVIER Jacques
BLACHE Yann	FERRAND Benjamin	MARTEL Alain	ROUVIER Sébastien
BLANC André	FERRAND Jean-Luc	MARTEL Christian	ROUX Alain
BLANC André-Luc	FERRAND René	MARTEL Eric	ROUX Noël
BLANC Emile	FERRAND Yves	MARTEL Gérard	ROUX Patrick
BLANC Eric	FERRANDI Serge	MARTEL Jacques	ROUX René
BLANC Gilles	FERRARI Benoît	MARTEL Jean-Marie	ROUX Romain
BLANC Hubert	FERRARI Séverine	MARTI Albert	ROUX Sébastien
BLANC Julien	FERRAUD René	MARTIN Alain	ROVERA Germain
BLANC Marius	FERRAUD Yves	MARTIN Boris	RUIZ Guy
BLANC Michel	FERRUCCI Raymond	MARTIN Christian	RUSSO François
BLANC Stéphane	FIASCHI Claude	MARTIN Eric	SABARLY Roger
BLEUVE Jean-Claude	FIASCHI Patrice	MARTIN Félix	SABATER Brigitte
BOARGUE Jean-Pierre	FIASCHI Serge	MARTIN Gérald	SAEZ Raphaël
BOCCONI Fabien	FIASKI Claude	MARTIN Jérémy	SAILLARD Eric

BODRERO Bernard	FIASKI Serge	MARTIN Lionel	SALDINARI Marie
BOERI Pierre	FLEURY Claude	MARTIN Ludovic	SALDINARI Cédric
BOFFA Arnaud	FLEURY Fabien	MARTIN Marius	SALDINARI Marc
BOISSEAU David	FLORES Jean-Michel	MARTIN Michel	SALGE Jacques
BOISSON Jérôme	FONTAINE G-Hubert	MARTIN Nicolas	SALLE François
BOISSON Laurent	FONTANA Didier	MARTIN Roger	SALVAN Claude
BOISSON Louis	FORCINA Roger	MARTIN Séverine	SALVANI Michel
BOLLONE Olivier	FORT Georges	MARTIN Thierry	SALVATI Laurent
BONAGLIA Guy	FORT Jean-Claude	MARTINEZ Gilbert	SALVATI Roger
BONDIL Pierre	FORT Patrick	MARTIN-LAVAL Jean	SANCHEZ Roger
BONETTO Jean-Marie	FORTE Mathieu	MARTINO Nicolas	SANTI Lucien
BONFIGLIOLI Marc	FOSSATTI Gaëtan	MARTINS Antoine	SAUNIER Cédric
BONNAFOUX Joël	FOSSATTI Jean-Pierre	MARTINS Thomas	SAUNIER Denis
BONNAFOUX Michel	FOUQUE Hervé	MASMIERE Bernard	SAUNIER Jean-Claude
BONNAFOUX Roland	FOUQUE Jacques	MASSE Daniel	SAUNIER Robert
BONNEAU Michel	FOUQUE Régis	MASSE Francis	SAUNIER Roger
BONNENFANT Gérard	FOURMIER Maurice	MASSE Guy	SAUNIER Vincent
BONNET Albin	FOURNIER Christian	MASSE Jean-Marc	SAUTI Lucien
BONNET Guy	FOURNIL Jean-Claude	MASSE Jérôme	SAUVAIRE Claude
BONNET Louis	FOURNIL Serge	MASSE Patrick	SAUVAIRE Rolland
BONNET Marcel	FRANC Max	MASSE Vincent	SAUVAN Gilbert
BONNET Michel	FRANCÉSHI Mathieu	MASSEGLIA José	SAUVAT Marc
BONNET Patrick	FRANCIA Louis	MASSOT Cédric	SAUVE Gérard
BONNET Pierre	FRANCO Patrick	MASSOT Jean-Marc	SAUVECANE Franck
BONNET Théo	FRANCOIS Jean-Claude	MASSOT Michel	SAVELLI Noël
BONNET Yves	FRANDINE Marc	MATHIERU Roland	SAVORNIN Cédric
BONNIFAY Marcel	FRANDINO Marc	MATHIEU Albert	SAVORNIN Céline
BONNINI Christophe	FREDIANI Pierre	MATHIEU Fabienne	SAVORNIN Jonathan
BOREL Alain	FRERE Guillaume	MATHIEU Jean-Paul	SAVORNIN Loïc
BOREL Elysée	FRERE Jean-Philippe	MATHIEU Sandra	SAVORNIN Louis
BOREL JP	FREZIA Gilles	MATTEI Thierry	SAVORNIN Marc
BOREL Lucien	FRISON Jean-Pierre	MATTEINI Christian	SAVORNIN Philippe
BOREL Maurice	FRISON Pascal	MATTEO Claudette	SAVORNIN René
BOREL Patrice	FUSTEN Paul	MATTEUCI Gérard	SAVORNIN Thomas
BORELLO Luca	FUYNEL Louis	MATTIO Christophe	SCALI Cédric
BORREL Nicolas	GAGE Michel	MATTIO Didier	SCALI Nicolas
BOSCHMANS Gustave	GAGLIO Baptiste	MAURE Robert	SCHMALTZ Fabien
BOSSE Yannick	GAGLIO Gérard	MAUREL Albin	SCHMALTZ Jean Claude
BOTELLA Richard	GAGLIO Quentin	MAUREL Anthony	SCHMIT Albert
BOTTERO Joseph	GAL Alain	MAUREL Franck	SEGARRA Laurent
BOUAZIZ Abdela	GALFARD Daniel	MAUREL Jacques	SEGOND Jean-Claude
BOUCHET Daniel	GALFARD Joël	MAUREL Jean-Claude	SEGOND Loïc
BOUCHET François	GALL Emile	MAUREL Jérôme	SELIN Camille
BOUCHIERE Alain	GALLET Gilbert	MAUREL Maurice	SENEZ Cyrille
BOUDOÜARD Jean-Claude	GANDON Nicolas	MAUREL Nicolas	SERRA Alain
BOUDOÜARD Patrick	GANDOULS Arnaud	MAUREL Philippe	SERRA Julien
BOUFFARD Lucien	GANDOULS Christophe	MAUREL Pierre	SERRA Nicolas
BOURDA Caroline	GANDOULS Gérard	MAUREL Régis	SERRA Noël
BOURELLY Germain	GARCIA Gilbert	MAUREL Roger	SERRA Pascal
BOURGOIN Rémy	GARCIA José	MAUREL Vincent	SERRA Robert
BOURGUE Georges	GARCIA Lilian	MAURIN Gérard	SERRE Robert
BOURGUE Maxime	GARCIER Laurent	MAURIN Patrick	SEVENIER Christophe
BOURGUE Nicolas	GARCIN Alex	MAURIN Yoan	SEVENIER Jacques
BOURILLON Patrick	GARCIN Bernard	MAURY Paul	SEVENIER Jean
BOURJAC Gaylor	GARCIN Emilien	MAXIMIN Eric	SEVENIER Marie-France
BOUROT Alain	GARCIN Guillaume	MAXIMIN Jean-Pierre	SIBILLA Eric
BOURRE Gilles	GARCIN Jean-Paul	MAYEN Lucien	SIBILLA Robin
BOUTIN Jean-Luc	GARCIN Joseph	MAYENC Laurent	SICARD Gilbert
BOYER Alain	GARCIN Philippe	MAYOL Serge	SIERRA Nicolas
BOYER André	GARCIN Richard	M'BAREK Youssef	SIEYE Aimé
BOYER Jean-Pierre	GARCIN Serge	MEGGY Daniel	SIGNORET Alain
BOYER Nathalie	GARIBALDI Henri	MEGY Daniel	SIGUEZA Manuel
BRACCALENTI Yann	GARIN Gilles	MEGY Francis	SILVE André
BRASCA Joseph	GARIN Noëlle	MEGY Mathilde	SILVE Fabrice
BREISSAND André	GARINO Jean-Paul	MEGY Mireille	SILVESTRE Anthony
BREISSAND Cédric	GARRONE Didier	MEJEAN Isabelle	SILVESTRE Daniel

BREISSAND Eric	GARZINO Jean-Claude	MEJEAN Jean-Paul	SILVY André
BREISSAND Gilbert	GAS Patrick	MELE Gilles	SILVY Florian
BRELLONTE Didier	GASIGLIA Alain	MELVIN Jean-Bernard	SILVY Jean-Louis
BREMOND Patrice	GASPARO Serge	MENC Michel	SIMEON Luc
BRIANCON Daniel	GASSEND Marcel	MENCIO Grégory	SIMEON Marie-Françoise
BRIATTE Jean	GASSEND Nicolas	MENCONI Gilbert	SIMEONI Luc
BRIGNONE Jacques	GASTINEL Bernard	MENCONI Laurent	SIMON Christian
BRIGNONE José	GASTINEL Régis	MEONI Jean-Pierre	SIMON François
BROCCHIERO Marc	GATELL Nello	MERCURIO Fabien	SIMON Julien
BROCHIER Aimé	GAUBERT Jean-Paul	MERELLA Frédéric	SIMON René
BROSCHE Michel	GAUFFRIDY Maurice	MEROLHON Gaëtan	SIRI Alain
BROSCHE Mireille	GAUFFRIDY Nicolas	MEROLHON Philippe	SIRI Bernard
BROSCHE Thierry	GAUTHEROT Nicolas	MERTZ Philippe	SIRI Jean-Louis
BRUEL Dominique	GAUTHIER Aubin	MERY Cédric	SMILOVIC Martin
BRUN François	GAUTHIER Jean-Pierre	MERY Patrick	SOGNE Stéphane
BRUN Jean-Philippe	GAUTIER Vincent	MESMER Alphonse	SOLATGES Bruno
BRUN José	GAZIAUX Victor	MESTRE Gilbert	SOLATGES Didier
BRUN Pascal	GEMIN Cyril	MESTRE Jean-Luc	SOPENA Didier
BRUNEL Arnaud	GENIN Cyril	MESTRE Serge	SORASSO Robert
BRUNEL Guy	GENTA Roland	MESTRE Yvan	SORELLO Jean-Claude
BRUNET Guy	GENY Denis	MEVOLHON Gaëtan	SORRANO Patrick
BRUNET Olivier	GENY Dominique	MEVOLHON Philippe	SOUCHON Pierre
BRUNO Alain	GEORDANIGO Christian	MIBOUHI Hamed	SOULES Ludovic
BRUNO Gérard	GERARD Lucien	MICHEL Alain	SPAGNOU Thierry
BRUNO Harold	GERIN Jean-François	MICHEL André	SPAGNOU Thomas
BRUNO Jean-Louis	GERMAIN Christophe	MICHEL Bastien	STACCKETTI Robert
BRUNO Joseph	GERMAIN François	MICHEL Daniel	STANZER Jean-Pierre
BRUNO Uto	GERMAIN Frédéric	MICHEL David	STASIO Frédéric
BRUNY Louis	GERMAIN Jean-Yves	MICHEL Gérard	STUCKY Didier
BRUSA Cyrille	GERMAIN Patrick	MICHEL Henri	SUBE Michel
BRUSA Daniel	GERVASONE Alfred	MICHEL Jacques	SUIVENG Pascal
BRUSONE Kevin	GHIBAUDO Gérard	MICHEL Jean-Marie	SUSINI Sébastien
BUCHALLARD Grégory	GHIGLIONE Olivier	MICHEL Jérôme	TABA Jean-Claude
BUCHMANN Ludovic	GHISOLFO Gérard	MICHEL Joseph	TABOURIN Michel
BUISSON Dominique	GHUIGON André	MICHEL Julien	TAIX Christian
BUREL Fernand	GIAI-CHECA André	MICHEL Laurent	TAIX Daniel
BUREL Gilbert	GIBERT Alain	MICHEL Maurice	TARANTOLA Gilbert
BUREL Nicolas	GIBERT Roger	MICHEL Norbert	TARAVELLO Jean-Marie
BURLOT Daniel	GICHARD Séraphin	MICHEL Philippe	TARAVELLO Marc
BUSSEREAU Eric	GILLI Gaby	MICHEL Pierre	TARGAT Christian
CABIROL Julien	GILLIO Régis	MICHEL Richard	TARIFFA François
CALAMUSO Michel	GIMINARDI Bruno	MICHEL Robert	TAUPIN Serge
CALIZZANO Alain	GIORDANENGO Battiste	MICHEL Yoan	TAVERNARO Michel
CALTE Christian	GIORDANERGO Franck	MICHEL Yves	TEICHER Erick
CALVANI Jean-Philippe	GIORDANO Gilles	MIFFRED Gérard	TEICHER Laurent
CAMAPAGNET Joël	GIORDANO Kevin	MIHIERE André	TEISSIER Bastien
CAMILLERI Claude	GIORDANO Laurent	MINGUES Philippe	TEISSIER Henri
CAMMARANO Jean-Louis	GIORGETTI Denis	MIROT Christian	TEISSIER Jean-Christophe
CAMOIN Marcel	GIRARD Christian	MIROT Julien	TEISSIER Jean-François
CAMOIN Michaël	GIRARD Guy	MISTRAL Claude	TEISSIER Jérôme
CAMPART Marc	GIRARDOT Jean-Claude	MISTRAL Gilbert	TEISSIER Marcel
CAMPS Gilbert	GIRAUD Alain	MISTRAL Gilles	TEISSIER Pierre
CAMPS Lucille	GIRAUD Gaëtan	MISTRAL Guillaume	TEISSIER René
CAMUS Thierry	GIRAUD Henri	MONDON Jean-Pierre	TEISSIER Vincent
CANCE Robert	GIRAUD Jean-Luc	MONGE André	TERRANOVA Philippe
CANTON Alain	GIRAUD Jean-Yves	MONGE Simon	TERRAYRE Ludovic
CAPERILLAN Joël	GIRAUD Serge	MONGEOT Marc	TERRIN André
CAPON Marcel	GIRAUD Stéphane	MONIER Christophe	TESSIER Marcel
CAPONI Jean-Michel	GIRAUDO Gilles	MONIOT Cyril	THEZAM Régis
CARABIN Stéphane	GIRAUDO Sébastien	MONTERO Claude	THEZAN Régis
CARCHIDI Fabien	GIRODENGO Thierry	MONTERO Thomas	THIMOE Yvonne
CARCHIDI Raphaël	GIROUX Sebastien	MONToux Guy	THOMAS Alain
CARLE Jean-Edouard	GITADO André	MORA Juan	THURIN Daniel
CARLETTO Christophe	GITADO Jean	MORALIS Alain	THURIN Régis
CARLETTO Gilbert	GIUGE Robert	MORDA Jérôme	THURIOT Olivier
CARLETTO Guillaume	GIVARD Christian	MOREL Pierrick	TOBIK Bernard

CARRATERO Daniel	GLAMIS Roland	MORELLO Gérard	TOBIK Jérôme
CASSIS Nicolas	GLANIS Anthony	MORENA Jean-Louis	TOGNINI Didier
CASTALDO Christian	GLANIS Daniel	MORETTI Jean-Pierre	TOLOSANO Sylvie
CASTELLACCI Alain	GLANIS Didier	MORETTI Joseph	TOMEZIK Guillaume
CASTELLACCI Charly	GOIZE Laurent	MORLAN Jacques	TOMEZIK Thierry
CASTELLACCI Mickaël	GOLETTO Bernard	MOURET Jean-Michel	TONDO Jean-Claude
CASTERA Eric	GOLETTO Daniel	MOUROU Michel	TONINELLI Bruno
CASTILLO André	GOLETTO Irénée	MOUTIER Jean-Charles	TONINELLI Laurent
CATANZARO Jo	GOLETTO Oswald	MOUTTET Marcel	TONTI Jean-Claude
CATRY Raphaël	GONCALVES José	MOYERE Louis	TONTI Julien
CAUVIN Alain	GONZALES Jean-Pascal	MOYERRE Louis	TORTO Charles
CAUVIN Claude	GONZALEZ Didier	MUSCAT Francis	TOSCHI René
CAUVIN David	GONZALEZ Régis	MUSSO Christian	TOUATI Olivier
CAUVIN Jean-Claude	GOUDARD Jen-Luc	MUSSO Pierre	TOUCHE Jean-Bernard
CAUVIN Jean-Yves	GOYA Jean	MUTI Gilbert	TOUCHE Lionel
CAUVIN Louis	GRAC Eric	NAPPA Pascal	TRAMALONI Joseph
CAVA Jean-Luc	GRAC Gérard	NATRIN William	TRANCHARD Max
CAVALIER Guy	GRAC Sébastien	NEBLE Bernard	TREROLIERE Jean-Luc
CAVALLO Lionel	GRAS Bernard	NEBLE Didier	TROISGROS Laurent
CAVALLO Michel	GRAS Jean-Marie	NEBLE Emilie	TRON Gérard
CAVALLO Olivier	GRAS Noël	NEGRAIL Paul	TRON Guy
CAVALLO Yannick	GRASSE Jean-Claude	NEONI Jean-Pierre	TRON Jean-Noël
CAVIGLIA Michel	GRASSO Joseph	NERVI Edmond	TRON Noël
CAYVELA René	GRAVIER Gilles	NESCI Lionel	TRON Robert
CAZALS Julien	GREGOIRE Gabriel	NESQUICK Michel	TRONCHE Marc
CAZERES Benoît	GRENIER Yves	NEUVIERE Gilbert	TROUILLOUD Alain
CAZORLA Christophe	GRILLANDINI Pierre	NEVIERE Philippe	TRUC Julien
CAZORLA Jo	GRIMA Sylvain	NEY Yvan	TRUC René
CAZORLA Joseph	GROULET Guy	NIAULON Alain	TRUCHI Fabrice
CECCHETTI Jean-Pierre	GROULET Vanessa	NICHTERWITZ Serge	TRUCHI Hervé
CECCONI Henri	GROULET Viviane	NICOLAS Armand	TUCHBANT Claude
CENTELEGHE Aldo	GUARINO Alain	NICOLAS Benoît	TURCAN Bernard
CEPPODOMO Eric	GUASTALLA Georges	NICOLAS Christophe	TURREL Stéphane
CEPPODOMO Frédéric	GUBERT Mathieu	NICOLAS Freddy	VAILLANT Edouard
CEPPODOMO Maxime	GUBERT Nicolas	NICOLAS Hervé	VAILLANT Jean-Paul
CESTIER Patrick	GUBERT Patrick	NICOLAS Jannick	VALERA Santos
CHABERT Laurent	GUBERT Sébastien	NICOLAS Jérémy	VANNOSTEN Jean-Pierre
CHABRAND Jean-Pierre	GUBERT Serge	NICOLAS José	VANOOSTEN Jean-Pierre
CHAILAN Marc	GUERIN Laura	NICOLAS Lionel	VARENNE André
CHAILLAN Alain	GUERIN Laurent	NICOLAS Mathieu	VARENNE Nicolas
CHAILLAN Alex	GUERISI Mimi	NICOLAS Rémi	VARENNE Sébastien
CHAILLAN André	GUERRAZ Bernard	NICOLAS Robert	VARLET Jean-Pierre
CHAILLAN Elian	GUERRIN Rémi	NICOLAS Sébastien	VASSELON Frédéric
CHAILLAN Etienne	GUERRISI Emlie	NICOLINO Coco	VAUTRE Jérôme
CHAILLAN Hervé	GUERRISI Jérôme	NICOLINO Frédéric	VAUX Benoît
CHAILLAN Jean-Pierre	GUERY Hubert	NICOLLINO Fred	VERAN Maurice
CHAILLAN Marc	GUERY Jérémy	NIGRIS Richard	VERGELIN Albert
CHAILLAN Marco	GUES Serge	NOEL Roger	VERIN Christophe
CHAILLAN Michel	GUIBAUD Michel	NOEL Thierry	VERNETTI Marixe
CHAILLAN Pascal	GUIBOUX Serge	NOMBI Franck	VERNETTI Maxime
CHAILLAN Paul	GUICHARD Jacky	NURY Alain	VERSACE Giovanni
CHAILLAN Roger	GUICHARD Jean-Noël	NURY Aurélien	VESCO Bernard
CHAILLAN Sylvain	GUICHARD Lionel	NURY Roland	VESIAN Coline
CHAILLAN Thomas	GUICHARD Michel	NUYA Alain	VESIAN Jean-Luc
CHAILLAN Yvon	GUICHARD Olivier	OBRADOS Gabriel	VESIAN Loïc
CHAIX Christian	GUICHARD Séraphin	OCCELLI Gérard	VIALE Christophe
CHAIX Jean-Claude	GUIEU Sébastien	ODDON Yves	VIANO Denis
CHAIX Jean-Paul	GUIEU Thierry	ODDORE Gérard	VIAUX Robert
CHAIX Marcel	GUIGUE Pierre	ODORE Bernard	VIDAL Henri
CHAIX Michel	GUIGUES Christophe	OLIVERO Didier	VIDUSSI Bruno
CHAIX René	GUIGUES Jean-Marie	OLIVERO Steve	VIGLIETTI Christophe
CHAIX Yvon	GUILLET Michel	OPRANDI Gilles	VIGLIETTI Francis
CHAMPSAUR Norbert	GUIPPONI Victor	OPRANDI Jean-Marc	VIGLIETTI Jean-Claude
CHANC Marcel	GUIRAND Jean-Pierre	OPRANDI Loïc	VIGLIETTI Joseph
CHARAYEE Jean-Robert	HAECHLER Christian	OPRANDI Sylvain	VIGON Max
CHARBONEL Bernard	HALTER David	ORCIERE Jean-Michel	VILLALBA Yohan

CHARBONEL Jérémy	HANN Jean-Claude	ORCIERE Richard	VILLARON Gilles
CHARBONEL Yvon	HENRY Florent	ORENGO Philippe	VILLET Jérôme
CHARBONNIER Georges	HENRY Gérard	ORGAS Serge	VINAI Gérard
CHARBONNIER Jérôme	HENRY Gilbert	ORRU Louis	VINATIER Sylvie
CHARBONNIER Loïc	HENRY Guillaume	ORSONI Richard	VINCENT Christophe
CHARBONNIER Marc	HENRY Maurice	ORTEGA Anita	VINDRET Bertrand
CHARLES Michel	HÉRBRECHT Raymond	ORTEGA François	VOLLES Michel
CHARRUAULT Bertly	HERCHT Raymond	ORTEGA Joseph	VOLPI Alain
CHASPOUL Jérémy	HERMELIN Eric	ORTOLA Stéphane	VOLPI Géraldine
CHASTAN André	HERMELIN Gérard	PACAVIA Dominique	VOLPI Jean-Christophe
CHATAIN Serge	HERMITTE Adrien	PAGE Steven	VYTTERHAEGEN Nicolas
CHAUVET Christian	HERMITTE André	PAGLIA Jean-Luc	WECKER Benjamin
CHAUVET Christophe	HERMITTE Francis	PAGLIA Mathieu	YEVEDIAN Manuel
CHAUVIN Christian	HERMITTE Gérard	PALETTI Raymond	ZACCHEI Alain
CHAUVIN François	HERMITTE Joël	PALLESCHI Stéphane	ZAGHOUDI Adel
CHAUVIN Raoul	HERMITTE Michel	PALLINI Bruno	ZEU Marc
CHAUVOT Bernard	HERMITTE René	PALLINI Mario	ZEU Serge
CHAZELLE Lucien	HERMITTE Vincent	PALLY Emmanuel	ZUCCHI Antoine
CHERCHI Denis	HERRECHT Raymond	PALOMBA Marcel	ZUNINO François
CHERCHI Sébastien	HEYRIES Jean-François	PANZANI Moreno	ZUNINO Jean
CHESTA Richard	HEYRIES René	PARDIES Guy-Marie	ZUNINO Robert
CHESY Henri	HONNORAT Alex	PARIOND Clément	ZUNINO Thierry
CHESY Rémi	HONNORAT Cédric	PARIOND Firmin	
CHEVALY Pierre	HONNORAT Jacky	PARIOND Jean-Louis	
CHEVRIER Maxime	HONORAT Eugène	PARIOND Nicolas	



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **31 OCT. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 -2207

Modifiant les arrêtés préfectoraux n°2013-2036 du 9 octobre 2013, n°2013-2111, n°2013-2112 et n°2013-2113 du 22 octobre 2013, n°2013-2123, n°2013-2124 et n°2013-2125 du 23 octobre 2013 autorisant des tirs de défense en vue de la protection de troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) et l'arrêté préfectoral n°2013-2053 du 11 octobre 2013 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du GP de JUAN-REST

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment ses articles 16 et 20 ;
- Vu** l'arrêté du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-2036 du 9 octobre 2013 autorisant Monsieur Louis MAURIN, Président du Groupement Pastoral de CHASTILLON, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégories D1 et C en vue de la protection de son troupeau collectif contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur la commune de BAYONS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2111 du 22 octobre 2013 autorisant Monsieur Frédéric CHAILLAN, cogérant du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégories D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de CLUMANC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2112 du 22 octobre 2013 autorisant Monsieur Marc RICHAUD à effectuer des tirs de défense avec arme de catégories D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de BEAUJEU et LE VERNET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2113 du 22 octobre 2013 autorisant Monsieur Bernard GRAS à effectuer des tirs de défense avec arme de catégories D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale située sur la commune de SOLEIHAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2123 du 23 octobre 2013 autorisant Monsieur Nicolas MICHEL à effectuer des tirs de défense avec arme de catégories D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de SOLEIHAS et UBAYE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2124 du 23 octobre 2013 autorisant Madame Chantal MICHEL, cogérante de la SCEA des PÂTURAGES DU TOUYET, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégories D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de MAJASTRES, PIERREVERT, SAINT-JURS, SOLEIHAS et UBAYE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2125 du 23 octobre 2013 autorisant Madame Chantal MICHEL, Présidente du Groupement Pastoral de MAJASTRES, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégories D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de MAJASTRES et SAINT-JURS

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2053 du 11 octobre 2013 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement pastoral de JUAN-REST sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de VILLARS-COLMARS, THORAME-HAUTE et LA MURE-ARGENS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant le fait que l'arrêté n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 susvisé a abrogé l'arrêté préfectoral n°2013-2007 du 3 octobre 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

Dans les articles 2 des arrêtés préfectoraux n°2013-2036 du 9 octobre 2013, n°2013-2111, 2013-2112, n°2013-2113 du 22 octobre 2013 et n°2013-2123 du 23 octobre 2013, l'avant dernier paragraphe est remplacé par :

« En outre, le titulaire de l'autorisation peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n°2013- 2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation ».

Article 2 :

Dans les articles 3 des arrêtés préfectoraux n°2013-2124 et n°2013-2125 du 23 octobre 2013, l'avant dernier paragraphe est remplacé par :

« En outre, le titulaire de l'autorisation peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n°2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation ».

Article 3 :

Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-2053 du 11 octobre 2013 l'avant dernier paragraphe est remplacé par :

« En outre Michel BARBAROUX, Président du groupement pastoral de JUAN-REST, peut faire appel à des tireurs figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n°2013- 2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation ».

Article 4 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, le Sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

*La Secrétaire Générale,
Préfet par suppléance,*



Dominique LAURENT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le **31 OCT. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-2208

Autorisant Messieurs **Julien PATRICK** et **Loïc RAMPONI**, cogérants du **GAEC DE VAUNAVES**, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale située sur les communes de **THOARD** et **LA ROBINE-SUR-GALABRE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif.

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2035 du 9 octobre 2013 autorisant Messieurs Julien PATRICK et Loïc RAMPONI, cogérants du GAEC DE VAUNAVE à effectuer des tirs de défense avec arme de catégories D1 et C en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale située sur les communes de THOARD et LA ROBINE-SUR-GALABRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée par Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI, cogérants du GAEC DE VAUNAVES, le 19 septembre 2013, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC DE VAUNAVES se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC DE VAUNAVES sur le troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n°32313D004000272, consistant en la présence permanente au sein du troupeau de quatre chiens de protection, au gardiennage permanent du troupeau, au regroupement du troupeau en parc de pâturage électrifié et en parc nocturne électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du GAEC DE VAUNAVES a été attaqué les 17 et 26 septembre 2013, que ces attaques ont occasionné la perte de 5 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant que le troupeau du GAEC DE VAUNAVES se situe à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de l'ESTELLAS, attaqué le 23 juillet 2013 et le 25 août 2013 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 3 animaux. ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC DE VAUNAVES par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation,

Considérant que l'arrêté n°2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence a abrogé l'arrêté préfectoral n°2013-2007 du 3 octobre 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2013-2035 du 9 octobre 2013 est abrogé.

Article 2 :

Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI, cogérants du GAEC DE VAUNAVES, sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur leur unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 : **Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Monsieur Patrick JULIEN, cogérant du GAEC DE VAUNAVES, titulaire du permis de chasser n° 04 104 795, validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Loïc RAMPONI, cogérant du GAEC DE VAUNAVES, titulaire du permis de chasser n° 04 107 190, validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI, cogérants du GAEC DE VAUNAVES, s'attachent les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Marc BALLATORE, titulaire du permis de chasser n° 004 4 7392 ;
- Monsieur Abdela BOUAZIZ, titulaire du permis de chasser n° 004 17 941 ;
- Monsieur Daniel DEMEAU, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7986 ;
- Monsieur Hubert GUERY, titulaire du permis de chasser n° 04 106 638 ;
- Monsieur Philippe JULIEN, titulaire du permis de chasser n° 04 106 049 ;
- Monsieur Thierry JULIEN, titulaire du permis de chasser n° 04 106 572 ;
- Monsieur Thierry MAÏSSE, titulaire du permis de chasser n° 004 17 941 ;
- Monsieur Aurélien PELAGIO, titulaire du permis de chasser n° 004 194 91 ;
- Monsieur Gérard PELESTOR, titulaire du permis de chasser n° 04 105 486 ;
- Monsieur Patrick PIN, titulaire du permis de chasser n° 004 17 412 ;
- Monsieur Christian RASPAIL, titulaire du permis de chasser n° 04 106 554 ;
- Madame Josette RASPAIL, titulaire du permis de chasser n° 04 107 203.

En outre Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI, cogérants du GAEC DE VAUNAVES, peuvent s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n°2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 : **Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC DE VAUNAVES, dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de THOARD et LA ROBINE-SUR-GALABRE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale collective.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Messieurs Patrick JULIEN et Loïc RAMPONI, cogérants du GAEC DE VAUNAVES, respecteront et feront respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 8 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Patrick JULIEN ou Monsieur Loïc RAMPONI, cogérant du GAEC DE VAUNAVES, ou leur mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Patrick JULIEN ou Monsieur Loïc RAMPONI, cogérant du GAEC DE VAUNAVES, ou leur mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

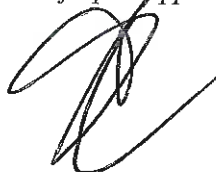
Article 9 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

*La Secrétaire Générale,
Préfet par suppléance,*



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 31 octobre 2013

Arrêté n° 2013-212

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 85
Communes de Aiglun – Digne les Bains – Chateaudon –
Entrages – Chaudron Norante - Barrême
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise Aximum en date du 29 octobre 2013.

CONSIDERANT que pour effectuer la réparation des glissières de sécurité, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 85.

A R R E T E**Article 1er :**

Du lundi 04 novembre au vendredi 15 novembre 2013, la circulation des véhicules sur la RN 85 aux PR suivants :

37+300 – 41+650 – 41+980 – 48+315 – 51+078 – 52+200 – 52+515 – 53+000 – 55+100 – 57+750 – 58+250 – 63+950 – 64+900 – 65+300 – 69+840 – 70+040 – 70+395 – 71+360 – 71+500 – 71+537 – 72+588 – 72+800

est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La circulation pourra être alternée par feux tricolores et/ou piquets K10 dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est applicable les jours ouvrables de 8h à 17h, sauf les jours hors chantier.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables de 8h à 17h, sauf les jours hors chantier.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 13, CF14, CF24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Aximum . Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

M. le Chef du CEI de Digne les Bains est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
- M. le Chef du CEI de Digne les Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

-M. le Maire des communes de Aiglun, Digne les Bains, Chateauredon, Entrages, Chaudron Norante et Barrême (pour affichage).

-Entreprise Aximum (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud


Gilles DELABELLE